



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 mars 2014
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2012/0199 (COD)**

**5793/1/14
REV 1 ADD 1**

**CULT 10
CODEC 201
PARLNAT 97**

EXPOSE DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil instituant une action de l'Union en faveur des "capitales européennes de la culture" pour les années 2020 à 2033 et abrogeant la décision n° 1622/2006/CE

- Exposé des motifs du Conseil
- Position adoptée par le Conseil le 24 mars 2014

I. INTRODUCTION

1. La Commission a adopté sa proposition le 20 juillet 2012.
2. Le Comité des régions a rendu ses avis les 15 février et 30 novembre 2012.
3. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture en séance plénière le 12 décembre 2013.
4. Le 24 mars 2014, le Conseil a adopté sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

II. OBJECTIF

5. L'objectif principal de l'action relative aux capitales européennes de la culture consiste à rapprocher les citoyens européens en mettant en valeur la richesse et la diversité des cultures européennes ainsi qu'à les sensibiliser à leur histoire et à leurs valeurs communes. Intergouvernementale dans un premier temps, l'initiative a été transformée en action communautaire en 1999 afin d'en améliorer l'efficacité par l'établissement de critères uniformes et d'une procédure de sélection commune pour les villes aspirant à obtenir le titre de capitale européenne de la culture.
6. Le cadre juridique actuel régissant la sélection et le suivi des capitales européennes de la culture est fixé par la décision n° 1622/2006/CE¹, qui couvre la période jusqu'à 2019. Étant donné que le processus, qui comprend plusieurs étapes (présélection, sélection, désignation et suivi), dure environ six ans, il convient de définir de nouvelles règles d'ici la fin de 2013 afin d'assurer une transition harmonieuse de l'ancien vers le nouveau système.

¹ Décision n° 1622/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 instituant une action communautaire en faveur de la manifestation "Capitale européenne de la culture" pour les années 2007 à 2019 (JO L 304 du 3.11.2006, p. 1).

7. Outre l'objectif de préserver et de promouvoir la diversité des cultures et de renforcer chez les citoyens le sentiment d'appartenance à un espace culturel commun, la décision proposée pour la période 2020-2033 vise à mettre en valeur et à favoriser la contribution de la culture au développement à long terme des villes.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

8. La position du Conseil en première lecture résulte de contacts informels qui ont eu lieu entre le Parlement européen, la Commission et le Conseil comme le prévoient les points 16 à 18 de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision².
9. Le Conseil a accepté la majorité des modifications proposées dans la proposition initiale de la Commission. Il a accepté d'ouvrir partiellement l'action aux pays candidats et candidats potentiels et de rendre plus précis et contraignants les critères de sélection et les critères pour l'octroi du prix en espèces "Melina Mercouri". Le Conseil s'est rallié à la volonté de favoriser les stratégies de développement à long terme axées sur la culture et de mettre l'accent, lors de l'évaluation des candidatures, sur les programmes culturels comportant une dimension européenne forte. Le Conseil est également convenu de reporter le versement du prix afin qu'il intervienne après le début de l'année pour laquelle le titre est octroyé, même si ce report portera sur un délai de trois mois seulement contre six comme proposé par la Commission.
10. Par ailleurs, le Conseil n'a pas été en mesure d'accepter la modification proposée par la Commission et visant à ce que le jury chargé de la sélection et du suivi soit constitué uniquement d'experts européens et non d'experts nationaux. De même, le Conseil a rejeté la proposition de la Commission visant à ce que ce soit elle, plutôt que le Conseil comme cela était le cas jusqu'à présent, qui soit responsable des désignations.

Les principales modifications à la proposition de la Commission figurent aux chapitres A et B.

² JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

A. Changements structurels

11. Le Conseil a apporté un changement structurel à la proposition de la Commission, et plus particulièrement à l'article 3 de celle-ci. Les dispositions traitant de l'accès à l'action en général et des conditions de participation des pays candidats et candidats potentiels en particulier qui étaient réparties entre plusieurs autres articles ont été regroupées dans un article unique, à savoir l'article 3. Celui-ci a par ailleurs été restructuré afin de distinguer clairement entre les trois catégories de villes éligibles, à savoir celles des États membres, celles des pays candidats et candidats potentiels et celles des pays adhérant à l'Union après l'entrée en vigueur de la décision proposée.

B. Modifications quant au fond

12. Parmi les modifications apportées par le Conseil quant au fond, on citera les suivantes:

a) Jury d'experts (article 6)

Dans sa position en première lecture, le Conseil permet aux États membres qui peuvent prétendre à accueillir la manifestation au cours d'une année déterminée - selon le calendrier figurant à l'annexe de la décision - de désigner deux experts au maximum au sein du jury responsable de la sélection et du suivi. Ainsi, le jury sera composé de dix experts désignés par les institutions et organes de l'UE (Parlement européen, Commission, Conseil et Comité des régions) comme proposé par la Commission, et de jusqu'à deux experts désignés par un État membre dont une ville sera sélectionnée ou suivie par le jury. Le rôle des experts nationaux est d'apporter au jury leur expertise et leurs connaissances en ce qui concerne l'échelon local. En outre, la position en première lecture rend plus strictes les dispositions en matière de conflit d'intérêt: tout expert ayant un conflit d'intérêt à l'égard d'une ville candidate particulière doit démissionner (paragraphe 8).

b) Désignation (article 11)

Dans la position en première lecture, il revient à l'État membre qui peut prétendre à accueillir la manifestation au cours d'une année déterminée de désigner la ville concernée. C'est là un changement par rapport à la proposition de la Commission, qui prévoyait que la désignation soit faite par cette dernière, mais aussi par rapport aux règles actuelles fixées par la décision n° 1622/2006/CE qui prévoient que la désignation soit opérée par le Conseil. Toutefois, la Commission sera chargée de désigner les villes des pays candidats ou candidats potentiels parce que le concours ouvert dans le cadre duquel ces villes seront sélectionnées est entièrement géré par la Commission, sans participation des pays concernés. Dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'État membre a désigné une ville, la Commission publie le nom de ladite ville au Journal officiel de l'UE.

c) Mesures dérogatoires pour les capitales européennes de la culture en 2020 (article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, article 8, paragraphe 1, deuxième alinéa, et article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa)

En raison du retard accusé dans les procédures législatives, le Conseil a introduit dans sa position en première lecture plusieurs mesures dérogatoires donnant davantage de temps aux capitales européennes de la culture 2020. Des délais plus longs ont été impartis pour les étapes clés de la procédure de sélection, notamment la publication de l'appel à candidatures dans les États membres (article 7, paragraphe 2), la convocation du jury pour une réunion de présélection (article 8, paragraphe 1) et la désignation (article 11, paragraphe 1).

d) Report d'un an du concours ouvert aux pays candidats et candidats potentiels (annexe)

Dans sa position en première lecture, le Conseil a reporté d'un an (de 2020 à 2021) la date à partir de laquelle les pays candidats et candidats potentiels peuvent concourir pour le titre. Ainsi, les pays concernés disposeront d'un délai suffisant pour signer le protocole d'accord requis aux fins de leur participation au programme "Europe créative", qui assure le financement de l'action "Capitales européennes de la culture".

IV. CONCLUSION

La position du Conseil en première lecture, qui résulte de contacts informels qui ont eu lieu entre le Parlement européen, la Commission et le Conseil, s'appuie sur les atouts de la décision antérieure relative aux capitales européennes de la culture, par exemple l'ordre chronologique des États membres pouvant prétendre à accueillir la manifestation, une sélection basée sur un programme culturel d'une durée d'un an spécifiquement créé pour l'action, la possibilité pour les villes d'associer leur région environnante et un processus de sélection en deux étapes (à savoir, présélection et sélection). Elle remédie par ailleurs aux principales défaillances de l'action actuelle sur des points tels que la stabilité de la structure de gouvernance et le budget, la nécessité de faire mieux comprendre la dimension européenne et de mieux ancrer l'action dans la stratégie de développement à long terme des villes.

Des modifications importantes ont également été apportées à la composition du jury d'experts chargé de sélectionner et de suivre les villes, ainsi qu'au processus de désignation. Plusieurs clarifications importantes ont été apportées, y compris en ce qui concerne l'accès à l'action, les critères de gestion, les critères à remplir pour obtenir le prix et la procédure d'évaluation.